

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Articles 15 et 16 du décret n° 90-1215** du 20 décembre 1990.
- **Articles L. 142-1 et suivants, R.142-10-1 et suivants** du code de la Sécurité sociale.
- **Articles L. 211-5 et suivants** du code des relations entre le public et l'administration.
- **Article L.211-16** du code de l'organisation judiciaire.

PROCÉDURE AMIABLE

Toute réclamation formée contre les décisions prises et notifiées par la Caisse doit obligatoirement être soumise à une commission dite de « recours amiable » constituée au sein du Conseil d'administration. Les réclamations des employeurs sont examinées par la section « employeurs » de la commission, composée de deux clercs et de deux notaires. Les membres de la commission sont désignés au début de chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse.

Forme de la saisine

La commission de recours amiable n'est pas une juridiction.

Les règles classiques de procédure ne lui sont donc pas applicables et aucune forme particulière n'est exigée. La commission peut donc être saisie par une simple lettre ou une réclamation déposée à l'accueil de la Caisse. Toutefois la lettre recommandée est conseillée pour des raisons de preuve du respect des délais. La procédure devant la commission de recours amiable est gratuite.

Délai de saisine

Conformément à l'article R. 142-1 du code de la Sécurité sociale, les contestations formées à l'encontre des décisions relatives au recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard, doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure ou de la décision administrative (ex. : refus d'une exonération).

Faute de saisir la commission de recours amiable dans le délai imparti, le requérant est forclo et la décision de la Caisse lui est opposable sans qu'il puisse, dès lors, formuler aucune demande nouvelle ayant le même objet. Par ailleurs, à défaut de saisine dans les délais de la commission de recours amiable, tout recours exercé devant le Tribunal judiciaire - Pôle social sera déclaré irrecevable).

Décision

La commission de recours amiable statue sur pièces. Aucune comparution des parties n'est prévue par les textes. La décision rendue doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé après avoir été soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans tous les cas, la décision de la commission doit indiquer le délai de recours et ses modalités d'exercice. À défaut, la notification ne peut faire courir le délai de recours ouvert à tout intéressé.

Conséquence de la décision de la commission

Les décisions de la commission de recours amiable lient les requérants qui ne les ont pas contestées ainsi que la Caisse. Elles ne peuvent plus être remises en cause.

Contrôle de l'autorité de tutelle

Les décisions de la commission de recours amiable doivent être communiquées aux autorités de tutelle (à savoir, le ministre chargé de la Sécurité sociale et le ministre chargé du Budget), lesquelles disposent de 30 jours pour approuver ou annuler lesdites décisions. À défaut de décision des ministres prise dans le délai de 30 jours, les décisions de la commission deviennent exécutoires de plein droit.

En cas d'annulation des décisions de la commission de recours amiable, la commission prend une nouvelle décision conforme à celle des autorités de tutelle.

À l'expiration du délai de 30 jours susvisé (dont le point de départ se situe à la date de réception du procès-verbal de la commission de recours amiable), la Caisse notifie aux employeurs la décision de la commission de recours amiable et leur indique les modalités de contestations de celle-ci.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Le Tribunal judiciaire - Pôle social

Le Tribunal judiciaire - Pôle social est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'employeur (R. 142-10 du code de la Sécurité sociale).

Saisine

L'employeur peut saisir le tribunal judiciaire par simple requête déposée au secrétariat dudit tribunal, ou par lettre recommandée, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la décision de la commission de recours amiable. Tout recours introduit hors délai est irrecevable dès lors que l'intéressé ne peut arguer d'un cas de force majeure (article R. 142-10-1 du code de la Sécurité sociale).

Déroulement de la procédure

Le greffe du Tribunal judiciaire convoque les parties quinze jours au moins avant la date d'audience (article R. 142-10-3 du code de la Sécurité sociale).

Conformément à l'article L. 142-9 du code de la Sécurité sociale, les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire assister par :

- leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;
- un avocat ;
- suivant le cas un travailleur salarié ou un employeur, ou un travailleur indépendant exerçant la même profession, ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;
- un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de Sécurité sociale ;
- un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

Cette liste est limitative. La présence d'un avocat n'est donc pas obligatoire.

En vertu de l'article 416 du code de procédure civile, quiconque entend représenter ou assister une partie, doit justifier qu'il a reçu mandat ou mission. L'avocat est toujours dispensé d'en justifier.

Les parties ne sont pas tenues de rédiger et de remettre au tribunal des conclusions écrites. Elles peuvent exposer oralement leur demande ou leurs griefs et produire leurs pièces, le jour de l'audience à laquelle elles sont convoquées. Leurs observations orales sont alors notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, en pratique et en vertu du principe du « contradictoire », le Président du tribunal doit s'assurer que chaque partie, présente ou non à l'audience, a communiqué son dossier à son adversaire.

Les plaideurs ont la possibilité, préalablement ou lors de la première audience, de demander au Président du tribunal l'autorisation de formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans avoir à se présenter à une audience ultérieure pour en débattre oralement (article R. 142-10-4 du code de la Sécurité sociale).

S'il accueille favorablement cette demande, le Président charge les parties, dispensées de comparution, dans un délai qu'il fixe, d'assurer la communication entre elles de leurs conclusions et de leurs pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'en justifier auprès du tribunal.

De la même façon, en cours d'instance, une partie peut ne pas se présenter à l'audience à laquelle elle est convoquée et exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal, à condition de justifier que l'adversaire en ait eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui (article R. 142-10-4 du code de la Sécurité sociale).

La décision du tribunal est rendue à une date indiquée aux parties à l'audience. Elle est notifiée à chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 142-10-7 du code de la Sécurité sociale). Cette notification fait courir les délais des voies de recours. La date de notification est celle de réception de la lettre recommandée et non celle de l'expédition par le secrétariat. Le jugement du Tribunal judiciaire – Pôle social doit être notifié aux parties elles-mêmes ; la notification de la décision à domicile élu ne fait pas courir les délais des voies de recours. La décision du tribunal doit être motivée.

Le tribunal judiciaire – Pôle social statue en dernier ressort jusqu'à 4 000 €uros (article R. 211-3 du code de l'organisation judiciaire). Il statue également en dernier ressort sur les remises de majorations de retard afférentes aux cotisations dues par les employeurs (article R. 244- 2 du code de la Sécurité sociale). C'est le montant de la demande qui fixe le taux de compétence du ressort.

La Cour d'appel

La Cour d'appel est une juridiction de second degré, au sein de laquelle est constituée une chambre sociale qui statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal judiciaire.

Peuvent interjeter appel les parties à l'instance devant le tribunal judiciaire lorsque le jugement leur cause préjudice. Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par les personnes énoncées à l'article R. 142-30 du code de la Sécurité sociale, de la même manière qu'en première instance. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire (article R. 142-11 et suivants du code de la Sécurité sociale).

Peuvent faire l'objet d'un appel, les décisions rendues en premier ressort. Celles-ci peuvent concerner :

- d'une part, les demandes pour lesquelles l'intérêt du litige est supérieur à 4 000 € ;
- d'autre part, les demandes indéterminées soit par leur nature, soit par leur montant.

Saisine

Le greffe avise par simple lettre la partie adverse de l'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentant obligatoire. Il convient de préciser que la lettre pour laquelle l'appel est interjeté, doit être signée par l'appelant.

Les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement du Tribunal judiciaire (articles 640 et suivants du code de procédure civile). La date de la notification est à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre. À défaut d'appel dans ce délai, l'appelant est forclus.

L'appel est en principe suspensif de l'exécution de la décision mise en cause sauf pour les décisions exécutoires par provision.

Déroulement de la procédure

Les parties sont convoquées à l'audience par le Greffier de la Cour d'appel.

Comme en première instance, le dépôt de conclusions n'est pas obligatoire. La procédure est orale.

Conformément à l'article 931 du code de procédure civile, les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la possibilité de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial. Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

La Cour d'appel dispose des mêmes pouvoirs d'instruction que le Tribunal judiciaire (article R. 142-13-3 du code de la Sécurité sociale).

La Cour, après délibération, rend un arrêt motivé en audience publique. La décision est notifiée par le greffier de la chambre sociale, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit indiquer très clairement le délai de pourvoi en cassation, ainsi que les modalités d'exercice du recours.

Le Pourvoi en Cassation

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire par laquelle les décisions rendues en dernier ressort peuvent être attaquées en vue de leur annulation. Ce pourvoi est porté devant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. La Cour de cassation a pour rôle de vérifier si la loi a été correctement appliquée. Elle n'est pas un troisième degré de juridiction (article R. 142-15 du code de la Sécurité sociale).

Le pourvoi en cassation est ouvert à toutes les personnes qui ont été parties à la décision attaquée et qui y ont intérêt. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.

Le pourvoi doit obligatoirement être formé par Ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Le recours doit être formé par déclaration au secrétariat du greffe de la Cour de cassation, dans le délai de deux mois, à compter de la notification aux parties de la décision prise par le Tribunal ou la Cour d'appel qui a fait l'objet du pourvoi.

La forclusion ne peut être opposée que si la notification de la décision attaquée porte mention du délai de forclusion. Est irrecevable, la déclaration de pourvoi formulée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. De même, les pourvois introduits sous la forme de lettre adressée au secrétariat du greffe de la Cour de cassation ne satisfont pas aux exigences légales.

La Cour de cassation peut soit rejeter le pourvoi, soit casser la décision attaquée. Elle peut casser sans renvoi si elle estime qu'il n'y a pas à rejuger sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits tels qu'ils ont été jugés sur le fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. Si la Cour de cassation rend un arrêt de rejet, la décision attaquée devient définitive.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane la décision cassée. Il appartient à l'une des parties au pourvoi, de saisir la juridiction de renvoi par simple lettre recommandée, adressée au greffe de la juridiction, dans un délai de deux mois, sinon le jugement de premier ressort acquiert force de chose jugée (article 1034 du code de procédure civile).

Devant la nouvelle juridiction de renvoi, de nouveaux moyens peuvent être invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions. Si la nouvelle décision de cette juridiction est attaquée, le second pourvoi doit être instruit et jugé par l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de l'Assemblée Plénière sur les points de droit jugés par celle-ci.